



# Recueil des lois fédérales

---

N° 25 3 juillet 1984

- 716 Concordat touchant la forme des actes d'origine, sur les bases arrêtées par la conférence du 28 janvier 1854
- 717 Avancement et mutations dans l'armée (OAMA)
- 724 Essais locaux de radiodiffusion (OER)
- 725 Primes pour la culture des champs
- 730 Culture et paiement des betteraves sucrières
- 733 Récolte de colza en 1984 et culture de cet oléagineux en 1984/85
- 735 Adoption des enfants. Convention européenne
- 738 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)

**Concordat  
touchant la forme des actes d'origine,  
sur les bases arrêtées par la conférence  
du 28 janvier 1854**

RS 143.11

---

L'ordonnance du 22 décembre 1980<sup>1)</sup> sur l'acte d'origine a rendu caduc, quant au fond, le concordat du 28 janvier 1854 touchant la forme des actes d'origine. A la suite d'une déclaration concordante de tous les cantons encore parties au concordat, celui-ci doit être considéré comme étant formellement abrogé.

19 juin 1984

Chancellerie fédérale

29211

<sup>1)</sup> RS 143.12

# Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA)

Modification du 4 juin 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 21 décembre 1981<sup>1)</sup> sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) est modifiée comme il suit:

### *Modification de désignations*

1. La désignation «autres officiers des troupes sanitaires» est remplacée par «autres officiers sanitaires» à l'appendice 8, chiffre 3.16.2.
2. La désignation «formations du service d'alerte» est remplacée par «formations d'alerte» aux appendices 9 à 12, chiffres 4.1. et 4.2.
3. L'abréviation «fo SA» est remplacée par «fo ale» aux appendices 9, 12<sup>e</sup> tableau, titre, 10, 11<sup>e</sup> tableau, titre, 11, 6<sup>e</sup> tableau, titre et 12, 5<sup>e</sup> tableau, titre.
4. L'abréviation «fo du SA» est remplacée par «fo ale» aux appendices 9, chiffres 4.2.1. colonne 9 et 4.2.2. colonne 9, 10 chiffre 4.2.2. colonne 8 et 11 chiffre 4.2. colonne 5.
5. L'abréviation «CI du SA» est remplacée par «CI pour fo ale» à l'appendice 9, chiffre 4.2.2., colonne 9.
6. La désignation «officier des transmissions du service d'alerte» est remplacée par «officier des transmissions de l'EM rgt ale» à l'appendice 10, chiffre 3.14.3., colonne «arme».
7. La désignation «officier de préalerte» est remplacée par «chef de groupe de préalerte» à l'appendice 10, chiffre 4.2.3., colonne «service auxiliaire».
8. La désignation «officier des troupes sanitaires» est remplacée par «officiers sanitaires» à l'appendice 10, chiffre 3.16.3., colonne «arme».
9. L'abréviation «SA» est remplacée par «rgt ale» à l'appendice 12, chiffre 4.2., colonne 4.

<sup>1)</sup> RS 512.51

*Art. 23, 2<sup>e</sup> al., let. f et g*

<sup>2</sup> Seuls peuvent être promus aux autres grades:

...

- f. L'officier supérieur adjoint de l'état-major du régiment d'infanterie de landwehr ou de l'état-major du régiment d'alerte;
- g. Les officiers de préalerte de l'état-major du régiment d'alerte.

*Art. 73a* Officier de défense contre avions de l'état-major d'une division

<sup>1</sup> La fonction d'officier de défense contre avions de l'état-major d'une division est confiée à des officiers ayant commandé un groupe de défense contre avions.

<sup>2</sup> Si de tels officiers ne sont pas disponibles, cette fonction sera confiée exceptionnellement à des capitaines ayant commandé une batterie de défense contre avions.

*Art. 80* Troupes du génie

<sup>1</sup> Les officiers qui ont été promus major selon les dispositions concernant:

- a. L'officier du génie;
  - b. L'officier des destructions;
  - c. L'officier du matériel de génie de l'état-major d'une unité d'armée;
  - d. L'officier du génie de l'état-major d'un régiment d'aérodrome ou
  - e. Le chef du génie de l'état-major d'un arrondissement territorial,
- ne peuvent pas commander des corps de troupes de l'élite.

<sup>2</sup> Les officiers promus capitaines selon les dispositions concernant l'officier des transmissions de l'état-major d'un régiment de génie ne peuvent pas commander une unité de l'élite.

*Appendice 1, ch. 3.16. et 3.20., colonnes 1 et 2*

Arme	Colonne n° (Col)	Col. 1	Col. 2
3.16.	Appointé des troupes sanitaires des formations qui accomplissent des cours de la troupe tous les deux ans	2	x
3.20.	Appointé des troupes de protection aérienne des formations qui accomplissent des cours de la troupe tous les deux ans	2	x

*Appendice 5, ch. 02/3.10., colonne «arme»*

3 10	Sous-officier technique des troupes de défense contre avions, sous réserve du chiffre 3.10.1.
------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

*Appendice 5, ch. 02/3.10.1., colonnes 1, 4, 5 et 7*

Arme	Col. 1	Col. 4	Col. 5	Col. 7
3.10.1 Sous-officier technique des troupes mobiles d'engins guidés de défense contre avions	x	27 <sup>7)</sup>	x	7) avec le grade de cpl ou de sgt

*Appendice 5, ch. 02/3.14., colonne 4*

Col. 4
27 <sup>2)</sup>

*Appendice 6, ch. 03/3.3., colonnes 1 à 4, 8*

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 8
3.3. Sous-officier technique de l'artillerie	9)	3	3 <sup>10)</sup>	x	9) 91 jours S dans une ER avec le grade de sgtm 10) comme sof spéc avec le grade de sgtm

*Appendice 6, ch. 03/3.10.1., colonnes 1 à 4, 8*

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 8
3 10.1 Sous-officier technique des troupes mobiles d'engins guidés de défense contre avions	11)	3	3 <sup>12)</sup>	x	11) 91 jours S dans une ER avec le grade de sgtm 12) comme sof spéc avec le grade de sgtm

*Appendice 6, ch. 03/3.14., colonnes 2, 3, 6 à 8*

Arme	Col. 2	Col. 3	Col. 6	Col. 7	Col. 8
3 14 Sous-officier technique des troupes de transmission, sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne	3	3 <sup>8)</sup>	13	x	8) comme sof spéc avec le grade de sgtm

*Appendice 9, colonne 6, conditions*

S dans une ER entière comme cdt U

*Appendice 9, ch. 3.11.3., colonne 9*

Col. 9
2) Ecole technique II des trp tm

*Appendice 9, ch. 3.13.1. et 3.13.2., colonnes 3, 4 et 9*

*La note <sup>5)</sup>, colonne 3, devient la note <sup>5)</sup>, colonne 4*

*La note <sup>5)</sup>, colonne 9 a désormais la teneur suivante: <sup>5)</sup>Ecole technique des trp fort*

*Appendice 9, ch. 3.14.1., colonnes 4 et 9*

Col. 4	Col. 9
6)	1) Exceptionnellement, autre S de même durée 6) Ecole technique I des trp trm

*Appendice 9, ch. 3.14.2., colonne 9*

Col. 9
2) Ecole technique I des trp trm et école technique I pour of rens 3) Exceptionnellement, autre S de même durée

*Appendice 9, ch. 3.14.3., colonnes 4 et 9*

Col. 4	Col. 9
7)	4) Exceptionnellement, autre S de même durée 7) Ecole technique I des trp trm

Appendice 9, ch. 3.16.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
3.16. Troupes sanitaires (voir art 62)									
3.16.1. Commandant, sous réserve du chiffre 3.16 2.	2	1			2)	3)			2) EC I A pour cdt des cp san rgt inf él, rgt chars et rgt cyc; EC I B pour autres cdt 3) S dans une ER entière comme cdt U ou S spéc de même durée
3.16.2. Commandant d'un détachement sanitaire territorial	4	2			B	4)			4) 20 jours S dans un CI SC san comme cdt U ou autre S de même durée - détenteur, pendant 2 ans, du commandement pour lequel le grade de cap est prescrit - 32 ans révolus
3.16.3. Médecins, dentistes et pharmaciens, sous réserve du chiffre 3.16 4.	2	1			B	5)			5) S dans une ER san entière ou S spéc de même durée
3 16 4 Dentistes et pharmaciens des groupes d'hôpital et médecins-chefs de pathologie, médecins-chefs du service de transfusion et médecins instruits en épidémiologie et les chefs du service de laboratoire d'hôpital des régiments d'hôpital	4	3		6)				27	6) Ecole technique des trp san - 32 ans révolus
3.16 5 Officier des transmissions	4	3		7)	B			27	7) Ecole technique II des trp trm
3 16 6 Autres officiers sanitaires	4	3			B			27	

*Appendice 9, ch. 3.18.3., colonnes 4 et 9*

Col. 4	Col. 9
9)	9) Ecole technique II des trp trm

*Appendice 9, ch. 3.20.3., colonnes 1, 2, 4, 5, 8 et 9*

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 4	Col. 5	Col. 8	Col. 9
3.20.3. Officier des transmissions	4	3	10)	B	27	10) Ecole technique II des trp trm

*Appendice 9, ch. 4.2.4., colonnes 1, 2, 5 et 8*

Service auxiliaire	Col. 1	Col. 2	Col. 5	Col. 8
4.2.4 Officier des transmissions ayant le grade de capitaine de l'état-major du régiment d'alerte et de l'état-major du bataillon d'alerte	4	3	B	27

*Appendice 10, ch. 3.10.1., colonne «arme»*

Arme
3.10.1. Commandant, sous réserve du chiffre 3.10.2. et chef de la défense contre avions de l'état-major d'un régiment d'aérodrome et officier de défense contre avions de l'état-major d'une division

*Appendice 10, ch. 3.10.5., colonne 3*

*Abrogé*

*Appendice 10, ch. 3.14.3., colonnes 3 et 8, note <sup>5)</sup>*

*Abrogé*

*Appendice 10, ch. 3.16.2., colonnes «arme», 7 et 8, premier point*

Arme	Col. 7	Col. 8
3.16.2. Médecin, président d'une commission de visite sanitaire qui est rattachée à un détachement sanitaire territorial	20	- 2 ans d'incorp comme méd dans une commission de visite san qui est rattachée à un dét san ter

*Appendice 10, ch. 4.2.1., colonnes 6 à 8*

*Colonne 6, note <sup>1)</sup>: Abrogé*

*Colonne 7: 20*

*Colonne 8, note <sup>1)</sup>: Abrogé*

*Appendice 11, ch. 1.4., colonnes 2, 3 et 5, second point*

*Colonne 2: 4*

*Colonne 3: 3*

*Colonne 5, second point: Abrogé*

*Appendice 11, ch. 4.1., colonnes 4 et 5*

Col 4	Col. 5
4)	4) A pour cdt cdmt aérop et C pour les autres of

*Appendice 12, ch. 3.16.2., colonne 4*

Col 4
- 2 ans d'incorp à l'EM d'un ar ter, d'une br, d'une UA ou d'une frac EMA

*Appendice 13, ch. 1*

*Abréviations à ajouter*

aérop	aéroport
ale	alerte
cyc	cycliste

*L'abréviation suivante est supprimée:*

SA	service d'alerte
----	------------------

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

4 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER)

Modification du 27 juin 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 7 juin 1982<sup>1)</sup> sur les essais locaux de radiodiffusion est modifiée comme il suit:

*Art. 16, 1<sup>er</sup> al., let. a, a<sup>bis</sup> et b*

<sup>1</sup> Dans les programmes locaux de radio, la publicité directe et payante est autorisée dans les limites du régime ci-après:

- a. Elle ne doit pas excéder en moyenne annuelle, 15 minutes par jour ou 2 pour cent du temps d'émission quotidien;
- a<sup>bis</sup>. Sa durée ne doit pas dépasser 30 minutes par jour et 4 pour cent du temps d'émission quotidien;
- b. Sa durée ne doit pas excéder 6 minutes par heure et elle ne doit pas être répartie sur plus de trois blocs;

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

27 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29237

<sup>1)</sup> RS 784.401

# Ordonnance concernant les primes pour la culture des champs

Modification du 18 juin 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse*

arrête:

I

L'ordonnance du 2 avril 1980<sup>1)</sup> concernant les primes pour la culture des champs est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Les cultures donnant droit à la prime et le montant de celle-ci sont déterminés suivant les besoins en matière d'orientation de la production. La prime de base peut être échelonnée selon la surface cultivée par exploitation.

*Art. 5, titre médian et 1<sup>er</sup> al.*

## Exploitations

<sup>1</sup> Est en droit de toucher la prime le producteur (propriétaire ou fermier) qui gère, pour son propre compte et à ses risques, une exploitation agricole.

*Art. 6* Prime de base et supplément

<sup>1</sup> La prime de base, échelonnée selon la surface cultivée par exploitation, est de:

	Pour les 5 premiers ha	Pour la surface entre 5,01 et 10,00 ha	Pour la surface supérieure à 10 ha
	Fr./ha	Fr./ha	Fr./ha
a. Avoine, orge et triticale . . . . .	1300.—	1100.—	1000.—
b. Maïs en grain . . . . .	1050.—	600.—	300.—
c. Féverole et pois protéagineux, destinés à l'affouragement . . . . .	1300.—	1300.—	1300.—

<sup>1)</sup> RS 916.112.11

<sup>2</sup> Le supplément dans les régions où les conditions d'exploitation sont difficiles est fixé comme il suit:

	Fr /ha
Terrains en pente .....	800.—
Zone intermédiaire élargie, sous réserve des terrains en pente .	200.—
Zone intermédiaire, sous réserve des terrains en pente .....	350.—
Zone préalpine des collines, sous réserve des terrains en pente	650.—
Zone I de la région de montagne, selon le cadastre de la production animale .....	800.—
Zones II-IV de la région de montagne, selon le cadastre de la production animale .....	950.—

<sup>3</sup> L'exploitation de terrains en pente situés dans les deux zones intermédiaires ou dans la zone préalpine des collines donne droit à un supplément de 800 francs par hectare.

#### Art. 6a Exceptions

Les pois protéagineux destinés à l'affouragement ne donnent pas droit à la prime quand

- a. Ils sont cultivés dans les régions exclues selon l'annexe I;
- b. Ils sont cultivés dans la zone frontalière, en territoire étranger, et que l'exploitation du producteur est sise dans une région exclue selon l'annexe I.

Art. 8, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.

Abrogés

## II

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

**Régions (communes entières) où les cultures de pois protéagineux ne donnent pas droit à la prime, conformément à l'article 6a**

Canton/district/commune

Canton/district/commune

**Zurich***Andelfingen*

Adlikon  
Benken (ZH)  
Dachsen  
Feuerthalen  
Flurlingen  
Laufen-Uhwiesen  
Marthalen  
Rheinau  
Thalheim an der Thur  
Trüllikon

*Bülach*

Bassersdorf  
Bülach  
Eglisau  
Embrach  
Glattfelden  
Hochfelden  
Höri  
Hüntwangen  
Kloten  
Lufingen  
Oberembrach  
Rafz  
Wasterkingen  
Wil (ZH)

*Dielsdorf*

Neerach  
Niederweningen  
Oberweningen  
Schleinikon  
Schöfflisdorf  
Steinmaur

*Winterthur*

Altikon  
Dägerlen  
Dinhard  
Ellikon an der Thur  
Rickenbach (ZH)  
Seuzach  
Wiesendangen

**Bâle-Campagne***Liestal*

Augst  
Giebenach

**Schaffhouse***Oberklettgau*

Gächlingen  
Gutmadingen  
Löhningen  
Neunkirch  
Osterfingen

*Reiat*

Altdorf (SH)  
Barzheim  
Bibern (SH)  
Büttenhardt  
Dörflingen  
Hofen (SH)  
Lohn (SH)  
Opfertshofen (SH)  
Stettlen (SH)  
Thayngen

## Canton/district/commune

*Schaffhouse*

Beringen  
Hemmental  
Neuhausen am Rheinfall  
Schaffhouse

*Schleitheim*

Siblingen

*Stein*

Buch (SH)  
Heimishofen  
Ramsen  
Stein am Rhein

*Unterklettgau*

Hallau  
Oberhallau  
Trasadingen  
Wilchingen  
Enklave Büsingen (BRD)

**Argovie***Baden*

Obersigenthal  
Untersigenthal  
Würenlingen

*Bremgarten*

Dottikon  
Villmergen  
Wohlen (AG)

*Brougg*

Birr  
Birrhard  
Brougg  
Hausen p. Brougg  
Lupfig  
Mülligen

## Canton/district/commune

## Rüfenach

Villigen  
Windisch

*Laufenburg*

Eiken  
Münchwilen (AG)  
Sisseln

*Lenzburg*

Brunegg  
Dintikon  
Hendschiken  
Othmarsingen

*Rheinfelden*

Kaiseraugst  
Möhlin  
Mumpf  
Olsberg  
Rheinfelden  
Stein (AG)  
Wallbach  
Zeiningen

*Zurzach*

Döttingen  
Endingen  
Lengnau (AG)  
Schneisingen  
Tegerfelden  
Unterendingen

**Thurgovie***Diessenhofen*

Basadingen  
Mett-Oberschlatt  
Schlattingen  
Unterschlatt

Canton/district/commune

Diessenhofen  
Willisdorf*Frauenfeld*Felben  
Wellhausen  
Frauenfeld  
Islikon  
Kefikon  
Niederwil (TG)

Canton/district/commune

Oberwil (TG)  
Hüttlingen  
Mettdorf  
Oberneunforn  
Uesslingen*Steckborn*Kaltenbach  
Rheinklingen  
Wegenhausen

29253

# Ordonnance concernant la culture et le paiement des betteraves sucrières

du 18 juin 1984

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 2, 4 et 19 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1979<sup>1)</sup> sur l'économie sucrière indigène;

vu les articles 1 et 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1979<sup>2)</sup> sur l'économie sucrière indigène,

*arrête:*

## Article premier Culture

La quantité de betteraves sucrières indigènes qui peut être livrée au prix arrêté par le Conseil fédéral à la Sucrierie et Raffinerie d'Aarberg SA et à la Sucrierie de Frauenfeld SA, est fixée à 850 000 tonnes.

## Art. 2 Prix des betteraves sucrières

<sup>1</sup> Le prix de base à la production des betteraves sucrières prises en charge par les sucreries en vertu de contrats de culture, est fixé à 15 fr. 50 les 100 kilos. Ce prix qui s'entend pour une teneur en sucre de 16 pour cent, est valable pour la marchandise livrée franco sucrierie ou franco gare, chargée sur wagon.

<sup>2</sup> Pour tout écart en plus ou en moins dans la teneur en sucre, le prix de base selon le 1<sup>er</sup> alinéa est réduit ou majoré comme il suit:

Teneur en sucre	Majoration (+) en pour cent du prix de base pour tout écart de 0,1%	Réduction (-)
13,9% et moins .....	- 1,00%	(= 16 cts)
14,0 à 15,9% .....	- 0,66%	(= 10 cts)
16,0% .....	Prix de base	
16,1 à 16,5% .....	+ 0,66%	(= 10 cts)
16,6 à 18,0% .....	+ 1,33%	(= 21 cts)
18,1 à 19,0% .....	+ 0,66%	(= 10 cts)
19,1% et plus .....	+ 0,33%	(= 5 cts)

RS 916.114.18

<sup>1)</sup> RS 916.114.1

<sup>2)</sup> RS 916.114.11

**Art. 3** Impuretés terreuses

<sup>1</sup> Les sucreries versent une bonification (bonus) pour les betteraves sucrières livrées avec peu d'impuretés terreuses. Elles procèdent en revanche à une retenue (malus) lorsque la quantité d'impuretés terreuses est élevée.

<sup>2</sup> Le taux moyen des impuretés terreuses de toutes les betteraves sucrières livrées pendant la campagne à une sucrerie est déterminant (valeur zéro). Il constitue, avec un écart de 3 pour cent en plus et de 5 pour cent en moins, la zone neutre à l'intérieur de laquelle il n'est versé aucune bonification ni fait de retenue.

<sup>3</sup> Les bonifications et retenues calculées en dehors de la zone neutre pour les livraisons des planteurs sont fixées comme il suit:

Impuretés terreuses	Bonus (+) en pour cent du prix de base par 100 kg de betteraves sucrières	Malus (-) de base par
<b>Au-dessous de la limite inférieure de la zone neutre (bonus)</b>		
– pour le 1 <sup>er</sup> pour-cent d'impuretés terreuses . .	+ 1,33%	(= 21 cts)
– pour chaque autre pour-cent . . . . .	+ 0,66%	(= 10 cts)
<b>Au-dessus de la limite supérieure de la zone neutre (malus)</b>		
– pour le 1 <sup>er</sup> pour-cent et chaque autre . . . . .	– 0,33%	(= 5 cts)

<sup>4</sup> La bonification ou la retenue est calculée lors de l'établissement du décompte final du planteur.

**Art. 4** Livraisons avancées et livraisons retardées

Les primes suivantes sont versées pour les livraisons avancées et les livraisons retardées:

Départ des wagons ou arrivée des livraisons pendant la période du	Primes en pour-cent du prix de base par 100 kg de betteraves sucrières
Du début de la campagne au 25 septembre . . . . .	12% (= 1.86 fr.)
26 au 30 septembre . . . . .	9% (= 1.40 fr.)
1 <sup>er</sup> au 5 octobre . . . . .	6% (= –.93 fr.)
6 au 10 octobre . . . . .	3% (= –.47 fr.)
25 novembre au 4 décembre . . . . .	3% (= –.47 fr.)
5 décembre au terme de la campagne . . . . .	4% (= –.62 fr.)

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29252

# Ordonnance concernant la récolte de colza en 1984 et la culture de cet oléagineux en 1984/85

du 18 juin 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 20 et 120 de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>;  
vu l'article 2 de la loi fédérale du 21 décembre 1960<sup>2)</sup> sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs;  
vu les articles 12 et 43 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953<sup>3)</sup>,

*arrête*

## **Article premier** Prix à la production

Le prix à payer au producteur pour le colza d'automne de qualité irréprochable, récolté en 1984 dans les cultures ayant fait l'objet de contrats en règle et livré à la station de chargement, est fixé à 205 francs les 100 kilos. La graine provenant de cultures hors contrat ou obtenue par un dépassement de la surface contractuelle sera payée 102 fr. 50 les 100 kilos de colza d'automne. Ces prix s'appliquent à la graine contenant 4,5 pour cent d'eau et moins; lorsque la teneur en eau est supérieure à 4,5 pour cent, il est retenu 2 francs par 100 kilos de marchandise pour chaque tranche de 0,5 pour cent en plus.

## **Art. 2** Transformation

Afin d'assurer le placement de la récolte de 1984, le Département fédéral de l'économie publique réglera l'achat au producteur, la mise en œuvre par les huileries ainsi que l'utilisation de l'huile et des résidus. Il pourra en particulier conclure des conventions:

- a. Avec les organismes agricoles, en ce qui concerne la prise en charge de la récolte, la taxation des lots offerts, la livraison aux huileries et la reprise des sous-produits par les producteurs;
- b. Avec les huileries, pour ce qui est de la transformation de la graine, du placement et des prix de vente des produits;
- c. Avec les groupements agricoles, au sujet de l'indemnité due pour leur participation.

**RS 916.115.1**

<sup>1)</sup> **RS 910.1**

<sup>2)</sup> **RS 942.30**

<sup>3)</sup> **RS 916.01**

**Art. 3** Prix de vente

Les prix de vente seront fixés:

- a. Par le Département fédéral de l'économie publique, en ce qui concerne les sous-produits mentionnés à l'article 2, lettre a;
- b. Par l'Office fédéral du contrôle des prix, en ce qui concerne les produits visés à l'article 2, lettre b, compte tenu des cours des huiles comestibles courantes et après entente avec l'Office fédéral de l'agriculture.

**Art. 4** Surface cultivée

<sup>1</sup> La Confédération garantit aux producteurs l'achat du colza récolté en 1985 dans le pays sur une surface de 15 500 hectares au maximum, à condition qu'ils reprennent les résidus au prorata de leurs livraisons.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie publique répartit la surface de colza entre les cantons, en tenant compte de la nécessité de maintenir et d'étendre la culture des champs dans son ensemble.

<sup>3</sup> Les offices cantonaux de la culture des champs fixent la surface attribuée à chaque producteur d'entente avec les organismes agricoles, selon l'article 2, lettre a, et veillent au respect de celle-ci.

<sup>4</sup> Les organismes agricoles concluent avec les producteurs des contrats de culture formulés de manière identique et portant sur la surface attribuée.

**Art. 5** Surveillance exercée par la Confédération

L'Office fédéral de l'agriculture peut, en tout temps, vérifier sur place si la surface cultivée correspond effectivement à la surface contractuelle. La même compétence est attribuée à la Régie fédérale des alcools et à l'Administration fédérale des blés dans le cadre des contrôles exécutés chaque année sur le terrain.

**Art. 6** Exécution

Le Département fédéral de l'économie publique, l'Office fédéral du contrôle des prix et l'Office fédéral de l'agriculture sont chargés de l'exécution dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants

RS 0.211.221.310; RO 1973 419

---

## I

### Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1984, complément<sup>1)</sup>

#### Déclarations

##### Danemark

*En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 2:*

La convention s'appliquera dorénavant aux Iles Féroé.

*En ce qui concerne l'article 25, paragraphe 1:*

A leur expiration le 13 janvier 1984, soit cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention à l'égard du Danemark, les réserves faites par le Danemark en ce qui concerne les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, et l'article 12, paragraphe 1 (RO 1979 1013), ont été renouvelées pour une période de cinq ans.

Ces réserves s'appliqueront également aux Iles Féroé.

## II

### Liste<sup>2)</sup>

#### des autorités auxquelles peuvent être transmises les demandes prévues par l'article 14

##### Autriche

- Pour le territoire du Burgenland:  
Amt der Burgenländischen Landesregierung  
Landhaus, 7000 Eisenstadt
- Pour le territoire de la Carinthie:  
Amt der Kärntner Landesregierung  
Arnulfplatz 2, 9020 Klagenfurt

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 428, 1976 1943, 1977 1298, 1978 802, 1979 1013, 1980 1557, 1981 231, 1982 255 et 1983 23.

<sup>2)</sup> Complément de la liste qui figure au RO 1983 1177.

- Pour le territoire de la Basse-Autriche:  
Amt der Niederösterreichischen Landesregierung  
Herrengasse 9-13, 1010 Wien
- Pour le territoire de la Haute-Autriche:  
Amt der Oberösterreichischen Landesregierung  
Klosterstrasse 7, 4010 Linz
- Pour le territoire de Salzbourg:  
Amt der Salzburger Landesregierung  
Chiemseehof, 5010 Salzburg
- Pour le territoire de la Styrie:  
Amt der Steiermärkischen Landesregierung  
Hofgasse, 8011 Graz
- Pour le territoire du Tyrol:  
Amt der Tiroler Landesregierung  
Maria Theresienstrasse 43, 6020 Innsbruck
- Pour le territoire du Vorarlberg:  
Amt der Vorarlberger Landesregierung  
Montfortstrasse 12, 6900 Bregenz
- Pour le territoire de Vienne:  
Magistrat der Stadt Wien  
Magistratsabteilung 11/Jugendamt  
Schottenring 24, 1010 Wien.

### **Grèce**

Ministère de la Justice  
Rue Zinonos 2  
C.P. 104.31  
Athènes - Grèce

### **Irlande**

En Irlande, la responsabilité globale pour la législation en matière d'adoption est confiée au Ministère de la Santé.

Toute enquête relative aux adoptions et au droit en matière d'adoption devrait être adressée à:

Mr. J. Hurley  
Principal Officer  
Child Care Services Section  
Department of Health  
Hawkins House  
Dublin 2 - Ireland  
Téléphone: (01) 71.47.11

La Commission de l'Adoption (Adoption Board) est ordinairement responsable des demandes individuelles et son siège est à:

65, Merrion Square

Dublin 2 – Ireland

Téléphone: (01) 76.20.04

Le responsable (Registrar) de cet organisme est M. J.W. Cronin.

### **Italie**

Tribunaux pour enfants respectivement compétents dans leur juridiction territoriale.

### **Malte**

The Registrar of the Superior Courts

The Courts of Law

Republic Street

Valletta – Malta

### **Suède**

Socialstyrelsen

(Commission Nationale de la Santé et de l'Assistance Sociale)

S – 106 30 Stockholm

### **Suisse**

Office fédéral de la Justice

CH – 3003 Berne

29183

# Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

(Convention TIR)

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

---

*Texte original*

## Modification de l'annexe 6

Approuvée par le Conseil fédéral le 11 avril 1984

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1984

### *Annexe 6*

*Note explicative 2.2.1 c) – 1: le nouvel alinéa f) suivant est ajouté:*

- f) L'ouverture de ventilation peut être équipée d'un dispositif de protection. Ce dispositif sera fixé à la bâche de façon à permettre un contrôle douanier de cette ouverture. Il sera fixé à la bâche à une distance d'au moins 5 cm de l'écran de l'ouverture de ventilation.

**AS-1984-25 vom 03.07.1984 (S. 715-738)**

**RO-1984-25 du 03.07.1984 (p. 715-738)**

**RU-1984-25 del 03.07.1984 (p. 715-738)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	03.07.1984
Date	
Data	
Seite	715-738
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 733

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.